



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2025 à 18h00

Séance ouverte à 18h04

Séance clôturée à 18h29

Le vingt-huit octobre deux mil vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-quatre octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Murielle GARZINO, Emilie GERMAIN, REYNOUD Henri, Alexandre WAJS, Laurent JUGLARET à compter du point 4, Dominique STEKELOROM, FABRE Thierry, LAFFITTE Patrick, Sébastien THOMAS et Marie-Pierre CALLET

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à CARRÉ Jean-Christophe, Christine GARCIN-GOURILLON à Marc FUSAT, Bernadette SAMUEL à Muriel GARZINO et Lucie BABIN à Marie-Pierre CALLET

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Laurent JUGLARET jusqu'au point 3 inclus

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Président de séance

Les membres présents approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 octobre deux mil vingt-cinq.

⇒ Teneur des discussions : Néant

Information conformément à l'article L.2122-22 du CGCT sur les décisions prises.

Décision 2025/087 : Il est décidé de signer un bail professionnel à effet du 3 octobre 2025 entre la commune et la SELARL « Société Chirurgiens Digestifs et Endocriniens » pour la location du bureau partagé n°205 à compter du 03/10/2025 à la Maison de Santé Professionnelle. Il est précisé ci-dessous les conditions essentielles dudit bail :

- durée de 6 ans
- montant du loyer 25€ TTC/jour d'occupation ou 15 TTC/demi-journée d'occupation

Décision 2025/088 : Considérant le souhait des enseignantes de l'école Maternelle de reconduire l'apprentissage de la langue anglaise pour l'année scolaire 2025/2026.

Considérant la proposition obtenue auprès de l'autoentrepreneur Mickaela KRINITZKY pour dispenser des cours d'initiation d'anglais :

- Au profit des enfants de l'école maternelle, à hauteur de 15 cessions de 4 cours (de 35 minutes chacun) un jour par semaine (de 13h40 à 16h00) ;
- Au profit des écoliers de l'école élémentaire, à hauteur de 15 cessions de 5 cours (chacun de 35 minutes, effectués à la suite, de 8h30 à 11h30 le lundi).

Il est décidé d'accepter l'offre formulée par Madame Mickaela KRINITZKY professeur d'anglais, pour les montants respectifs HT de 150 € la cession de 4 cours d'anglais, soit 2 400€ HT pour les 15 cessions dispensées à l'école maternelle, et de 200 € la cession de 5 cours d'anglais, soit TROIS MILLE EUROS (3 000 € HT) pour les 15 cessions à faire à l'école élémentaire, le planning des cours restant à définir entre le prestataire et l'équipe pédagogique de chaque établissement.

Décision 2025/089 : Considérant les contrats d'assurance arrivant à terme le 31/12/2025, d'où la nécessité de suivre une procédure formalisée de dévolution du nouveau marché allotri de service d'assurance débutant par un avis d'appel à concurrence envoyé pour publication à compter du 15 mai au 09 juillet 2025 à la fois sur la plateforme

LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM, le BOAMP, le JOUE et la plateforme spécifique aux marchés d'assurance développée par AFC CONSULTANT, en vue d'attribuer chacun des 4 lots (Dommage aux biens / responsabilité civile / flotte automobile / cyber-risques) compte tenu du montant estimatif des primes d'assurances sur la durée du marché (+ de 221 000 € HT) dans un contexte économique assurantiel très instable, le tout afin de garantir la commune d'être couverte pour chaque risque précité à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce pour une durée maximale de 4 ans avec faculté de résiliation à l'échéance anniversaire moyennant un préavis de 4 mois.

Considérant le rapport d'analyse des offres présenté par l'assistant à maîtrise d'ouvrage le cabinet d'experts AFC CONSULTANT conduisant à attribuer chacun des lots suivants aux candidats ayant formulé les offres économiquement les plus avantageuses :

- lot n°1 « Dommage aux biens » à l'unique candidat SMACL ;
- lot n°2 « Responsabilité civile » à l'unique candidat SMACL ;
- lot n°3 « Flotte automobile » au candidat MMA représenté par le courtier Cabinet Debray et Boeri (au détriment de la SMACL) ;
- lot n°4 « Cyber risques » au candidat STOIK représenté par le courtier Cabinet AURA COURTAGE (au détriment des candidats DATTAK-WAKAM et GENERALI).

Considérant le choix de la Commission d'appel d'offres régulièrement réunie le 06 octobre 2025, validant à l'unanimité la totalité des propositions tirées du rapport d'analyse d'AFC CONSULTANT.

Il est décidé d'attribuer le marché allotie d'assurances comme suit par la Commission d'appel d'offres :

lot n°1 « Dommage aux biens » à l'unique candidat SMACL pour une prime annuelle initiale arrêté à 23 390,40 € TTC (taux de 1,5957% + franchise de 5 000 € par sinistre) ;

lot n°2 « Responsabilité civile » à l'unique candidat SMACL pour une prime annuelle initiale arrêté à 23 673,57 € TTC (taux de 2% + franchise de 5 000 € par sinistre) ;

lot n°3 « Flotte automobile » au candidat MMA représenté par le courtier Cabinet Debray et Boeri pour une prime annuelle initiale arrêté à 13 464 € TTC (sans garantie « bris de glace ») ;

lot n°4 « Cyber risques » au candidat STOIK représenté par le courtier Cabinet AURA COURTAGE pour une prime annuelle initiale arrêté à 1 017,46 € TTC (avec une franchise fixée à 2 500 € par sinistre) ;

Soit un montant total de primes d'assurance pour la 1^{re} année s'élevant à 61 545,43 € (soit 246 181,72 € HT sur 4 ans justifiant la procédure d'appel d'offres mise en œuvre).

Chacun des lots est attribué pour une durée maximale de 4 ans à compter du 01 janvier 2026, avec faculté de résiliation à l'échéance anniversaire moyennant un préavis de 4 mois.

Les contrats d'assurance correspondants seront passés conformément au choix précité de la Commission d'appel d'offre, signés et notifiés aux attributaires précités.

Décision 2025/090 : Vu le marché allotie de travaux de réhabilitation des VRD et notamment le lot N°2 attribué à l'entreprise CISE TP.

Considérant l'opportunité de procéder, dans le cadre des travaux de réhabilitation des VRD de l'impasse de la Source, à la dépose de la fibre existante et câblage dans le GC pour raccorder chacun des riverains (le tout validé en amont par ORANGE), sur proposition du Maître d'œuvre le cabinet SEIRI représenté par M. Yoann MICHELET.

Considérant que ces travaux sont indépendants de ceux prévus par le CCTP et relèvent de compétences qui échappent au titulaire CISE TP, d'où l'intervention demandée auprès de la société XP FIBRE pour effectuer ces travaux de raccordement de fibre optique télécom.

Il est décidé d'accepter l'offre formulée par la société XP FIBRE représentée par M. Régis BORDERIE, pour effectuer les travaux de dépose du réseau fibré et son enfouissement jusqu'au raccordement des chacun des riverains de l'impasse de la Source, est acceptée pour un montant arrêté à 1 198 € Hors taxes.

Décision 2025/091 : Considérant le marché de Noël organisé sur la place Laugier de Monblan, proposant diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnées par la Municipalité.

Considérant le programme complémentaire des prestations retenues dans le programme arrêté par le Comité municipal dédié aux festivités pour le week-end du 05 au 07 décembre 2025, peuvent être validés en totalité.

Il est décidé d'accepter les offres suivantes formulées comme suit :

Pour le vendredi 05 décembre 2025 :

- Prestation d'un Disk-Jockey proposée par M. Daniel MONTI pour 350 € HT ;
- Spectacle pyrotechnique proposé par la société CONCEPT SPECTACLE PRODUCTION représenté par M. Florent HARFI, pour 2 310 € HT ;
- Location d'une machine à bulles et fumée (avec consommables compris pour une journée d'usage) proposée par la société ATELIER C' AUDIOVISUEL représentée par M. Yann COUSTELLIER, pour un montant arrêté à 380 € HT ;

Pour le samedi 06 décembre 2025 :

- Une promenade à poney au profit des enfants âgés de moins de 9 ans de 10h à 17h, proposée par l'exploitation LE PETIT ROMAN représentée par Laurene DOMBROSKI, pour un montant s'élevant à 1 000€ net de toute taxe.

Pour le dimanche 07 décembre 2025 :

- Un atelier de maquillage artistique animé par une maquilleuse de 14 à 17h, proposé non pas par la Compagnie « LUNE A L'AUTRE », mais par l'autoentrepreneur ANIM'ALPILLES pour 150 € HT.

Décision 2025/092 : Vu la décision en date du 16 septembre 2024 portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre au regroupement de candidats « Cabinet GESTIN ARCHITECTURE / BET YVARS / BIOZONE - ASSAEL Sarah » (avec pour mandataire le cabinet GESTIN) pour le réaménagement du Parc Priaulet.

Considérant les dispositions de l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, selon lesquelles « la cession d'un contrat au profit d'un nouveau titulaire est admise lorsqu'elle intervient à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive ».

Considérant la dissolution de la société par actions simplifiées (S.A.S) BUREAU D'ETUDES YVARS immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le numéro 492 345 772 et sa mise en liquidation amiable à compter du 23 septembre 2025, d'où la proposition de cession du marché public (exclusivement pour la prestation clairement identifiée du BET YVARS s'élevant à 16 400.91 € HT € HT correspondant aux phases ACT / VISA / DET / AOR et OPC) au profit de la S.A.S. PROJEX à des conditions économiques et techniques identiques au marché de maîtrise d'œuvre initial et conformément aux termes de l'article R. 2194-6 précité.

Il est décidé de valider le projet de contrat proposé par le BET YVARS et la SAS PROJEX, portant cession du marché public passé initialement avec la S.A.S. BUREAU D'ETUDE YVARS et proposant en lieu et place de ce titulaire la SAS PROJEX pour la prestation clairement définie de ce bureau d'étude technique en VRD, à des conditions économiques et techniques identiques.

⇒ Teneur des discussions : Néant

Marie-Pierre CALLET : Dans le regroupement c'est BET YVARS qui sort du regroupement

Jean-Christophe CARRÉ : Oui la S.A.S. BUREAU D'ETUDE YVARS a été mise en liquidation judiciaire et est remplacée par la SAS PROJEX

01. Désignation d'un secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il propose à cet effet de désigner Alexandre WAJS

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu l'accord unanime des membres présents pour procéder à cette désignation à main levée

DECIDE de désigner Alexandre WAJS en qualité de secrétaire de séance

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

02. Approbation des procès-verbaux des séances des Conseils Municipaux du 20 octobre 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il y a donc lieu ce jour d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 20 octobre 2025.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 octobre 2025

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2025

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

03. Modification des modalités d'octroi du RIFSEEP.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée qu'en dernier lieu et par délibération n°2024/05/30/11 du 30 mai 2024 ont été définies les modalités de mise en œuvre au sein de la collectivité du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le rapporteur propose deux ajustements à ces modalités :

- versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) avec le traitement mensuel du mois de novembre au lieu du mois de décembre.
- modification de la modulation du régime indemnitaire (part IFSE) en cas de Congé Longue Maladie ou Congé Grave Maladie pour appliquer les dispositions du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 applicable à la fonction publique de l'Etat.

Le Conseil municipal, où l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur Sébastien THOMAS personnellement intéressé sort de la salle et ne prend pas part au vote ni à la délibération, Vu la délibération n°2022/10/26/25 du 26 octobre 2022 ;
 Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants ;
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
 Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 ;
 Vu l'avis du comité social territorial ;
ADOPTÉ les dispositions ci-après qui se substituent à l'ensemble des dispositions préalablement en vigueur

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article L714-5 du code général de la fonction publique (CGFP) un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué :

- Aux agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires, en détachement ou agents publics non titulaires occupant un emploi permanent de la commune recrutés sur le fondement des articles L332-14 et L332-8 du CGFP et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.
- Aux agents publics non titulaires recrutés sur le fondement de l'article L332-13 du CGFP et classés en groupe 1
- Aux agents publics non titulaires recrutés sur le fondement de l'article L332-13 du CGFP et classés en groupe 2 bénéficiant de plus de trois mois d'ancienneté sans interruption.
- Aux agents publics non titulaires recrutés sur le fondement de l'article L332-23 du CGFP bénéficiant de plus de trois mois d'ancienneté sans interruption.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article L714-8 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire (part IFSE) sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

- Cas du congé de maladie ordinaire : Diminution de moitié dès lors que l'agent concerné est payé à demi-traitement selon les dispositions de l'article L822-3 du CGFP.

- Accident du travail et maladie professionnelle : Diminution de moitié à partir de 3 mois d'absence continue.

- Congé de Longue Maladie :

CLM à plein traitement 1^{ère} année : maintien de 33% de l'IFSE

CLM à demi-traitement 2^{ème} et 3^{ème} année : maintien de 60% de l'IFSE

- Congé Grave Maladie (agent affilié IRCANTEC) :

CGM à plein traitement 1^{ère} année : maintien de 33% de l'IFSE

CGM à demi-traitement 2^{ème} et 3^{ème} année : maintien de 60% de l'IFSE

Congé de Longue Durée : suppression du régime indemnitaire en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat

Lorsqu'une période de Congé Maladie Ordinaire est reconsidérée rétroactivement en Congé Longue Maladie, en CGM ou en Congé Longue Durée, l'agent public conserve l'IFSE maintenue au titre du CMO initialement accordé.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire instituée par délibération de la collectivité,*
- *L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election instituée par délibération de la collectivité,*
- *Prime de responsabilité des emplois de direction instituée par délibération du 22 Juin 2011.*

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune (ou de l'établissement) s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, ou modification de la fiche de poste)
- à minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- Niveau d'expertise technique acquis dans l'emploi occupé.

Cette expérience professionnelle sera appréciée lors des procédures de révision susvisées

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Direction Générale de l'ensemble des services
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Mission d'expert généraliste ; conseil direct auprès des élus communaux</i> <i>Pilotage de projets</i> <i>Tenue d'une régie d'avances ou de recettes</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contrainte horaires et disponibilité fortes</i> <i>Participation aux commissions municipales</i>

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'un service comportant l'encadrement de personnels
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Pilotage renforcé de projets sous l'autorité de la Direction générale</i> <i>Expertise renforcée dans un domaine particulier</i> <i>Tenue d'une régie d'avance ou de recettes</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contrainte d'horaires variables</i> <i>Participation aux commissions municipales relevant du secteur concerné</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents legés pour NAS
Groupe 1	26 700€	15 400 €
Groupe 2	21 900 €	10 710 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'un service comportant l'encadrement de personnels
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Pilotage de projets sous l'autorité de la Direction générale</i> <i>Expertise dans un domaine particulier</i> <i>Tenue d'une régie d'avance ou de recettes</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contrainte d'horaires variables</i> <i>Participation aux commissions municipales relevant du secteur concerné</i>

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement d'une petite équipe</i> <i>Responsabilité renforcée d'une thématique (service).</i> <i>Réalisation de tâches en autonomie</i>

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Agent dont l'emploi nécessite une technicité renforcée particulière Tenue d'une régie d'avance ou de recettes
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes horaires liées à la participation aux commissions municipales

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	15 000 €	6 890 €
Groupe 2	11 600 €	4 960 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement d'une petite équipe Responsabilité d'une thématique (service). Réalisation de tâches en autonomie
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière Tenue d'une régie d'avance ou de recettes
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes horaires liées à la participation aux commissions municipales

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Néant
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Agent ayant en charge à titre principal l'exécution de tâches administratives courantes Tenue d'une régie d'avance ou de recettes
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Agent occupant un emploi sans sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	11 340 €	6 250 €
Groupe 2	10 800 €	4 375 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'un service technique Conception et suivi de la réalisation de travaux ou prestations Aide à la décision auprès des élus ou de la Direction générale des Services
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Expertise technique pluridisciplinaire dans les domaines d'activité d'un service technique ou autre Connaissances solides sur les procédures administratives et les réglementations couvrant les champs d'activité Tenue d'une régie d'avance ou de recettes
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes horaires variables Participation aux réunions de commission et aux réunions stratégiques Contacts internes et externes multiples

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement d'une petite équipe Suivi de petits travaux de maintenance
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Expertise non généralisée mais spécifique à un domaine d'action d'un service technique Tenue d'une régie d'avance ou de recettes
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contacts essentiellement internes Contraintes horaires en fonction des activités supervisées

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	15 000 €	6 890€
Groupe 2	11 600€	4 960 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise

Groupe 1

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'un service technique Conception et suivi de la réalisation de travaux ou prestations Aide à la décision auprès des élus ou de la Direction générale des Services
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Expertise technique dans les domaines d'activité d'un service technique ou autre Connaissances solides sur les procédures administratives et les réglementations couvrant les champs d'activité Tenue d'une régie d'avance ou de recettes

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes horaires variables Participation aux réunions de commission et aux réunions stratégiques Contacts internes et externes multiples
---	--

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement d'une petite équipe
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Expertise non généralisée mais spécifique à un domaine d'action d'un service technique Tenue d'une régie d'avance ou de recettes
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contacts essentiellement internes Contraintes horaires en fonction des activités supervisées

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	11 340€	7 090€
Groupe 2	10 800€	6 750€

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement d'une petite équipe Responsabilité d'une thématique (service). Réalisation de tâches en autonomie
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière Tenue d'une régie d'avance ou de recettes
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes horaires variables

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Néant
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Agent ayant en charge à titre principal l'exécution de tâches techniques courantes Tenue d'une régie d'avance ou de recettes
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Agent occupant un emploi sans sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	11 340€	7 090€
Groupe 2	10 800 €	6 750€

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Sous Filière Sociale

Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement d'une petite équipe Responsabilité d'une thématique (service). Réalisation de tâches en autonomie
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière Tenue d'une régie d'avance ou de recettes
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes horaires liées à la participation aux commissions municipales ou autres réunions en dehors du cycle de travail

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Néant
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Agent ayant en charge à titre principal l'exécution de tâches courantes Tenue d'une régie d'avance ou de recettes
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Agent occupant un emploi sans sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	11 340 €	7 090€
Groupe 2	10 800 €	6 750€

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement d'une petite équipe Responsabilité d'une thématique (service). Réalisation de tâches en autonomie
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière Tenue d'une régie d'avance ou de recettes

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes horaires liées à la participation aux commissions municipales ou autres réunions en dehors du cycle de travail
---	--

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Néant
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Agent ayant en charge à titre principal l'exécution de tâches courantes Tenue d'une régie d'avance ou de recettes
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Agent occupant un emploi sans sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	11 340 €	7 090€
Groupe 2	10 800€	6 750 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi des animateurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'un service comportant l'encadrement de personnels
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Pilotage de projets sous l'autorité de la Direction générale Expertise dans un domaine particulier Tenue d'une régie d'avance ou de recettes
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contrainte d'horaires variables Participation aux commissions municipales relevant du secteur concerné

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement d'une petite équipe Responsabilité renforcée d'une thématique (service). Réalisation de tâches en autonomie
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Agent dont l'emploi nécessite une technicité renforcée particulière Tenue d'une régie d'avance ou de recettes

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes horaires liées à la participation aux commissions municipales
---	---

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	15 000 €	6 890 €
Groupe 2	11 600€	4 960 €

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Ce complément sera versé, pour l'année en cours et les années à venir de manière annuelle avec le traitement du mois de **Novembre**

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- *Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;*
- *Compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Disponibilité*

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Son montant sera librement apprécié par l'autorité territoriale au regard du résultat de cette évaluation professionnelle

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	4 708 €
Groupe 2	3 850 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 085€
Groupe 2	1 580 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260€
Groupe 2	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des agents de maîtrise

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260€
Groupe 2	1 200€

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 085€
Groupe 2	1 580 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260€
Groupe 2	1 200€

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SOUS FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260€
Groupe 2	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi des animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2085€
Groupe 2	1 580 €

ARTICLE 4: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès le caractère exécutoire de la présente délibération acquis par sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication et portent abrogation de l'ensemble des délibérations prises antérieurement au sein de la collectivité, relatives aux modalités d'octroi du RIFSEEP.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Rappel : A compter de la date d'institution du RIFSEEP au sein de la collectivité (01/11/2017), la Prime de fonctions et de résultats (PFR) et l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS) mis en place au sein de la commune sont abrogées.

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

04. Rapport d'activité 2024 Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres présents du Conseil Municipal que l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales impose au Président de tout EPCI d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ainsi, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le même article du CGCT permet également aux délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement Public de Coopération Intercommunale d'être entendus et/ou questionnés.

Cette présentation ne donne pas lieu à un vote.

⇒ **Cette présentation ne donne pas lieu à un vote.**

05. Rapport annuel 2024 sur les prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement CCVBA.

Rapporteur : Patrick LAFFITTE

Monsieur le Rapporteur indique que conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales il y a lieu de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que les rapports annuels des délégataires pour l'année 2024 destiné notamment à l'information des usagers. Il ajoute que ces rapports sont rendus obligatoires quel que soit le mode d'exploitation des services et doivent contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu les rapports annuels de l'année 2024 relatifs au prix et à la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que les rapports annuels des délégataires pour l'année 2024,
Vu la délibération prise en conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux - Alpilles,
APPROUVE les rapports annuels relatifs au prix et à la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que les rapports annuels des délégataires pour l'année 2024,
DONNE au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

06. Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité service déchets CCVBA.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur indique que conformément aux articles L 2224-17-1 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales il y a lieu de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel technique et financier du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il ajoute que ce rapport est rendu obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

Monsieur le Rapporteur rappelle que suite au transfert de la compétence d'élimination et valorisation des ordures ménagères et de tous les déchets urbains et non urbains non toxiques à la Communauté des Communes Vallée des Baux - Alpilles, celui-ci a fait l'objet d'une délibération de son conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le rapport annuel de l'année 2024 relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers,

Vu la délibération prise en conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux - Alpilles,

APPROUVE le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de l'année 2024,

DONNE au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

07. Approbation convention commune/Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs SUD (URAPEDA Sud).

Rapporteur : Emilie GERMAIN

Madame Emilie GERMAIN informe l'assemblée de l'activité et des besoins de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs SUD (URAPEDA) au sein de l'école élémentaire, durant la pause méridienne.

Madame le Rapporteur donne lecture des objectifs de cette mise à disposition de locaux et des conditions d'intervention en rappelant qu'une convention identique avait été validée par le conseil municipal pour l'année scolaire précédente.

Le Conseil Municipal où l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le projet de convention de mise à disposition

Vu l'avis favorable du comité éducation, jeunesse et petite enfance

ADOPE le contenu du projet de convention

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions :

Marie-Pierre CALLET : C'est à la demande de qui ?

Emilie GERMAIN : C'est à la demande de la famille

08. Approbation convention avec la commune de Maillane dispositif ludothèque itinérante.

Rapporteur : Emilie GERMAIN

Madame le Rapporteur fait part à l'assemblée de la demande reçue de la Ville de Maillane dans le cadre de la mise en place d'interventions d'une ludothèque itinérante, comme inscrit dans le plan d'action de la Convention Territoriale Globale (CTG) Vallée des Baux Alpilles.

Les communes de Maillane et Maussane-les-Alpilles souhaitent formaliser leur partenariat par la mise en place d'une convention définissant les modalités de coopération, de financement et de mise en œuvre du projet.

Ce projet bénéficie d'un financement partiel de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, attribué à la Ville de Maillane, porteuse administrative et financière de l'action. Une participation d'un montant de 250€ par intervention sera à payer par la commune de Maussane les Alpilles.

Madame le Rapporteur précise que ces interventions d'une ludothèque itinérante sont inscrites dans le plan d'action de la Convention Territoriale Globale (CTG) Vallée des Baux Alpilles et répondent à l'un des trois enjeux qui est l'identité et l'animation du territoire et le soutien à la jeunesse du territoire.

Madame Emilie GERMAIN indique qu'il convient de matérialiser cette action par une convention définissant les modalités de coopération, de financement et de mise en œuvre du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, où l'exposé du Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu la convention à intervenir entre la commune et la Ville de Maillane

Vu l'avis du comité éducation en date du 19 juin 2025

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

09. Approbation convention commune/Ecole intervention anglais durant le temps scolaire.

Rapporteur : Emilie GERMAIN

Madame Emilie GERMAIN informe l'assemblée du souhait des enseignants de maternelle de reconduire l'apprentissage de la langue anglaise pour l'année scolaire 2025/2026. Ces interventions vont s'étendre cette année à l'école élémentaire.

De ce fait, une convention doit être signée entre l'Education nationale et la commune afin de permettre, à la demande de chaque directeur d'école, l'intervention de personnels extérieurs, dans le but d'apporter une aide dans les tâches liées à l'enseignement suivant les programmes et instructions de l'Education nationale.

Madame le Rapporteur donne lecture des objectifs et des conditions d'intervention de la convention d'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs dans une école publique.

Madame le rapporteur rappelle qu'une décision (n°2025-088) a été rédigée dans ce sens.

Le Conseil Municipal où l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu le projet de convention de mise à disposition

Vu l'avis favorable du comité éducation, jeunesse et petite enfance

ADOPTE le contenu du projet de convention

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions :

Marie-Pierre CALLET : L'inspection a un regard sur la personne choisie ?

Emilie GERMAIN : Oui l'inspection valide les intervenants

10. Projet d'éducation à l'environnement avec le Parc Naturel Régional des Alpilles.

Rapporteur : Emilie GERMAIN

Madame Emilie GERMAIN rappelle que la Commune faisant partie du Parc naturel régional des Alpilles, elle peut à ce titre bénéficier des actions de ce dernier en matière d'éducation à l'environnement et au territoire pour les scolaires.

Le Rapporteur précise que ce dispositif est coordonné par le Parc naturel régional des Alpilles et subventionné également par la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix Marseille Provence.

Madame Emilie GERMAIN indique que plusieurs classes du Groupe Scolaire Charles Piquet en ont fait la demande ce qui représente un coût total pour la Commune de 1 925€ €.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du comité éducation, jeunesse et petite enfance

DECIDE de prendre en charge les 1 925 € restant à la charge de la Commune pour l'organisation des programmes d'éducation à l'environnement et au territoire pour les scolaires du groupe scolaire Charles Piquet.

PRECISE que cette dépense sera imputée au budget général de la commune, section de fonctionnement.

DONNE au Maire tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

11. Approbation convention commune/Agence Régionale de Santé Programme Ville Active.

Rapporteur : Dominique STEKELOROM

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2121-29 et 2122-21 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment son article 3231-1 ;

Considérant :

• Que la nutrition et l'activité physique constituent des déterminants majeurs de santé publique, au cœur de la prévention des maladies chroniques, du bien-être et de la qualité de vie ;

• Que le Programme national nutrition santé (PNNS), initié par le Ministère de la Santé, constitue le cadre national de référence pour la promotion d'une alimentation favorable à la santé et d'une activité physique régulière, en cohérence avec la stratégie nationale de santé et les politiques régionales de santé publique ;

• Que la Charte "Collectivités actives du PNNS" (édition 2023-2027) vise à mobiliser les communes autour de quatre grands objectifs :

1. Améliorer la qualité nutritionnelle de l'alimentation de la population ;

2. Réduire la prévalence du surpoids et de l'obésité ;

3. Promouvoir l'activité physique et lutter contre la sédentarité ;

4. Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé ;

• Que l'adhésion à cette charte permet à la collectivité de s'engager de manière pérenne dans une démarche structurée et cohérente de promotion de la santé, en partenariat avec les acteurs locaux, institutionnels, associatifs et économiques ;

• Que le dispositif "Ville active du PNNS" reconnaît et valorise l'engagement des collectivités, leur offrant un accompagnement méthodologique, des outils de communication et une visibilité nationale ;

• Que la Commune de Maussane les Alpilles conduit déjà plusieurs actions entrant dans le champ du PNNS : création d'une Maison pluridisciplinaire de santé, éducation à la nutrition dans les écoles, offre de restauration collective équilibrée, soutien aux clubs sportifs et à l'activité physique pour tous, programmes intergénérationnels de santé et de bien-être ;

• Qu'il convient désormais d'inscrire ces actions dans une démarche globale, coordonnée et évaluée, conformément aux engagements de la charte ;

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, APPROUVE l'adhésion de la Commune de Maussane les Alpilles à la Charte des collectivités actives du Programme national nutrition santé (PNNS 4 - 2023-2027).

Cette adhésion formalise l'engagement de la collectivité à promouvoir la nutrition et l'activité physique dans ses politiques publiques et ses actions de proximité.

S'ENGAGE à :

- Mettre en œuvre, chaque année, au moins deux actions dans deux domaines d'intervention parmi les suivants : information-communication, éducation pour la santé, formation, aménagement du territoire ;
- Désigner un référent PNNS communal, chargé de la coordination, du suivi et de la remontée des actions menées ;
- Associer les partenaires locaux (établissements scolaires, structures de santé, associations, acteurs économiques, habitants) à la définition et à la mise en œuvre du plan local nutrition ;
- Intégrer les principes du PNNS dans les politiques locales (petite enfance, restauration scolaire, sport, urbanisme, environnement, santé) ;
- Évaluer chaque année les actions conduites et transmettre un bilan au comité national de suivi du PNNS.

PRECISE que le PNNS s'engage à fournir à la collectivité :

- Des outils méthodologiques et supports de communication ;
- Un accompagnement technique pour la mise en œuvre et l'évaluation des actions ;
- La valorisation des initiatives locales exemplaires au niveau régional et national.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes démarches utiles, signer la Charte et tout document relatif à la présente adhésion, et à solliciter tout financement public ou privé compatible avec les objectifs du PNNS.

⇒ Teneur des discussions : Néant

Questions diverses :

- Marie-Pierre CALLET : Avancement des travaux du Grand Lavoir
- Marie-Pierre CALLET : Site internet de la commune incomplet notamment sur la composition des comités

Le secrétaire de séance,

Alexandre WAJS



Le Maire,

Jean Christophe CARRÉ



Publication sur le site internet de la commune le :

12 DEC. 2025

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

